



NOTE D'INFORMATION

Objet : CONGE PARENTAL

Date :
08/2016

SITUATION DE L'AGENT EN CONGE PARENTAL

Sur les principes généraux en matière de congé parental,

I. ACTIVITES AUTORISEES PENDANT LE CONGE PARENTAL

L'agent en congé parental doit se consacrer effectivement à l'éducation de son enfant. L'autorité territoriale peut faire procéder à des enquêtes pour s'en assurer (art. 33 décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

Si le congé n'est pas utilisé conformément à son objet, l'autorité territoriale peut y mettre fin après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations.

Le régime de cumul d'activités ne s'applique pas aux agents placés en position de congé parental. Cependant, l'objet du congé peut interdire l'exercice d'une activité lucrative : seule peut être tolérée une activité lucrative qui soit en lien avec le congé parental et qui ne porte pas atteinte à son objet même, comme par exemple une activité d'assistante maternelle (circ. min. n°2157 du 11 mars 2008).

Par ailleurs, un fonctionnaire exerçant des fonctions à temps non complet dans deux collectivités ne peut pas bénéficier d'un congé parental en vue de cesser ses fonctions dans une seule collectivité ; en effet, il ne peut pas être placé simultanément en position d'activité dans une collectivité et en position de congé parental dans l'autre (quest. écr. AN n°70513 du 17 déc. 2001).

II. REMUNERATION

Durant son congé parental, le fonctionnaire ne perçoit aucune rémunération.

S'il remplit les conditions exigées, il peut en revanche percevoir des prestations versées par les caisses d'allocations familiales.

III. DROIT A L'AVANCEMENT

Le fonctionnaire en position de congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon (art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- pour leur totalité la première année
- réduits de moitié par la suite

Par ailleurs, le congé parental est considéré comme du service effectif (art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- dans sa totalité la première année
- puis pour moitié les années suivantes

Disposition transitoire : pour les prolongations de congé parental accordées après le 1er octobre 2012 au titre du même enfant, la prolongation est prise en compte pour sa totalité, pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs, uniquement si la durée du congé parental déjà obtenu ne dépasse pas six mois (article 17 du décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012).

IV. ELECTIONS AUX ORGANISMES PARITAIRES

Les fonctionnaires en congé parental sont électeurs aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires, et peuvent également y être élus (art. 75 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; art. 8 et art. 11 décret n°85-565 du 30 mai 1985; art. 8 et 11 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Quant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ils y sont électeurs, mais ne peuvent y être élus (art. 34 et 35 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

V. FORMATION, LISTE D'APTITUDE ET CONCOURS

Le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives à la formation continue, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale (art. 6 bis loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Le décompte de la période maximale d'inscription sur liste d'aptitude (4 ans) est suspendu pendant la durée du congé (art. 44 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

L'agent est autorisé à se présenter aux épreuves des concours internes d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique (art. 36 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

VI. PROTECTION SOCIALE

Le fonctionnaire en congé parental continue à bénéficier d'une couverture sociale pendant un certain temps

L'étendue de cette protection varie selon que l'agent perçoit ou non le complément de libre choix d'activité.

Dans tous les cas de figure, le versement d'indemnités journalières au titre de l'assurance maladie est exclu pendant la période de maintien des droits, l'agent ne pouvant justifier d'une perte de revenu (C. cass. 8 fév. 1984 n°82-14.341 et 82-14.498).

* L'agent ne perçoit pas le complément de libre choix d'activité

En application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, il continue à bénéficier, pour une durée déterminée, des prestations des assurances maladie et maternité, invalidité et décès de son régime d'origine, dans la mesure où il ne remplit pas en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité.

* L'agent perçoit le complément de libre choix d'activité

En application de l'article L. 161-9 du code de sécurité sociale, il conserve ses droits aux prestations de l'assurance maladie et maternité de son régime d'origine aussi longtemps qu'il bénéficie de cette allocation.

Cependant, cette protection est limitée aux seules prestations en nature.

VII. RETRAITE

L'article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire n'acquiert, durant le congé parental, pas de droit à la retraite, « *sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant* ».

On signalera ainsi :

- la prise en compte du congé parental pour la constitution du droit à pension
- la possibilité qu'il offre d'ouvrir droit à retraite anticipée liée à l'invalidité supérieure à 80% d'un enfant
- sa prise en compte pour la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes pour apprécier le droit à retraite anticipée pour carrière longue
- sa prise en compte dans le nombre de trimestres liquidables
- la possibilité qu'il offre de bénéficier d'une bonification de la durée retenue pour la liquidation de la pension
- la possibilité qu'il offre de bénéficier d'un plafonnement à 65 ans de l'âge d'annulation de la décote

VIII. REMPLACEMENT

Le fonctionnaire bénéficie, à l'issue de son congé parental, de garanties statutaires en matière de réintégration.

Durant le congé, la collectivité peut procéder à son remplacement :

- en recrutant un agent contractuel (art. 3-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
- en demandant au centre de gestion la mise à disposition d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire (art. 25 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
- si le centre de gestion ne peut assurer le remplacement demandé, en recourant aux services d'un intérimaire par le biais d'une entreprise de travail temporaire (art. 3-7 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)